

Sénat de Belgique.

Modifications à apporter au Règlement.

ARTICLES DU RÉGLEMENT
DU 19 OCTOBRE 1831.

CHANGEMENTS PROPOSÉS
PAR LA COMMISSION.

CHAPITRE III.

Des Séances.

Art. 12.

Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique, à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté le Sénat, le jour et l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Une demi-heure après l'heure fixée, le Président fait faire l'appel nominal; cet appel est suivi de la lecture des noms des Membres absents sans congé : la liste en est portée au procès-verbal.

« Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté le Sénat, le jour et l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel est affiché dans la salle, et mentionné dans les bills de convocation.

» Une demi-heure après l'heure fixée, le Président fait faire l'appel nominal : les noms des membres qui, sans avoir obtenu de congé, n'ont pas assisté à la séance, sont inscrits au procès-verbal; la liste en est insérée au Moniteur. »

Art. 18.

Les procès-verbaux tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont transcrits sur un registre et signés du Président et de l'un des Secrétaires.

« Les procès-verbaux tant des séances publiques que des Comités secrets, immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont paraphés par le Président et les Secrétaires; ils sont ensuite transcrits sur un registre et signés également par le Président et des Secrétaires. »

Art. 20.

Pour toute résolution votée par appel nominal, chaque Membre peut exiger que son vote soit inséré au procès-verbal, sans que, dans aucun cas, il puisse y être fait mention des motifs du vote.

(Supprimé, et remplacé par une disposition nouvelle qui sera placée après l'art. 4.)

CHAPITRE IV.

Des Propositions.

Art. 36.

Les propositions de loi adressées au Sénat par le Roi ou par la Chambre des Représentans, après que la lecture en a été faite dans l'assemblée, sont imprimées, distribuées et envoyées à l'examen d'une Commission, sauf les cas où la Chambre décrète l'urgence et la discussion immédiate.

« Les propositions de loi adressées au Sénat par le Roi ou par la Chambre des Représentans, sont imprimées, distribuées et envoyées à l'examen d'une Commission, sauf le cas où la Chambre décrète l'urgence, et la discussion immédiate. »

Art. 37.

« Chaque Sénateur a le droit de faire des propositions. »

(Pas de changement.)

Art. 38.

« Le Sénateur, qui veut faire une proposition, la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf le cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme ; il la signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des Secrétaires. »

(Pas de changement.)

« Si deux membres appuient la proposition, son auteur est admis à la développer, au jour que la Chambre indique. »

Art. 39.

Si une proposition, après son développement, est appuyée par deux autres Membres, la discussion s'ouvre sur la question de savoir si la Chambre la prend en considération : dans l'affirmative, elle décide si la proposition est renvoyée à l'examen d'une Commission qui en fait un rapport, ou bien si elle commence la discussion au fond sur le champ, ou si elle l'ajourne.

« La proposition n'est imprimée et distribuée que quand le Sénat l'ordonne.

« La proposition doit être appuyée par quatre membres au moins pour que la discussion puisse s'ouvrir sur la question de savoir : si la Chambre la prend en considération ; dans l'affirmative, la proposition est renvoyée à l'examen d'une Commission, à moins que l'assemblée n'en prononce l'ajournement ou la discussion immédiate. »

(Pas de changement.)

Art. 40.

« La première discussion qui suivra le rapport de la Commission sera générale et portera sur le principe du projet de loi proposé, ou d'un titre, ou d'un chapitre entier de ce projet. »

(Pas de changement.)

Art. 41.

Dans cette séance, on pourra faire des amendemens et les développer, pourvu qu'ils soient rédigés par écrit, signés et déposés sur le bureau.

« Chaque Sénateur peut présenter et développer des amendemens, sous-amendemens ou articles additionnels.

On pourra également faire des sous-amendemens , ou proposer des articles additionnels, pourvu qu'on les dépose au bureau, de la même manière.

» Il doit les rédiger par écrit , les signer
» les déposer sur le bureau.
» Aucun amendement, sous-amendement
» ou article additionnel ne peut être mis en
» discussion qu'après avoir été appuyé par
» trois membres. »

Art. 42.

La deuxième discussion, qui ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures au plus tôt, après la première, porte successivement sur chaque article du projet , et sur les amendemens qui se rattachent à chacun d'eux, pourvu que ces amendemens soient appuyés par trois Membres.

« La deuxième discussion porte successivement sur chaque article du projet , et sur les amendemens et sous-amendemens qui s'y rattachent. »

Les sous-amendemens peuvent être discutés immédiatement avec l'amendement auquel ils se rapportent.

Dans cette séance, de nouveaux amendemens peuvent encore être proposés, s'ils sont sur-le-champ appuyés par trois Membres; et dans ce cas, ils sont immédiatement soumis à la discussion.

Art. 43.

« Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer un amendement, sous-amendement ou article additionnel à la Commission, la délibération peut être suspendue. »

(Pas de changement.)

Art. 44.

« Lorsque des amendemens auront été adoptés, ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés. »

(Pas de changement.)

Il s'écoulera au moins vingt-quatre heures entre ces deux séances.

« Cette séance ne pourra avoir lieu avant le jour suivant. »

« Dans la dernière séance seront soumis à une discussion et à un vote définitif les amendemens, sous-amendemens et articles additionnels adoptés, ainsi que les articles du projet primitif qui ont été rejetés.

(Pas de changement.)

» Il en sera de même des nouveaux amendemens qui seraient motivés sur cette dernière adoption ou ce rejet. — Tout amendement étranger à ces deux points est interdit. »

(Pas de changement.)

Art. 45.

« Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre Membre la reprend, la discussion continue. »

(Pas de changement.)

Art. 46.

« Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi, par ce règlement, à l'égard des élections et présentations. »

« En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée. »

« Le Sénat ne peut prendre de résolution, qu'autant que la majorité de ses Membres se trouve réunie. »

(Pas de changement.)

Art. 47.

Le résultat des délibérations de la Chambre est proclamé par le Président, en ces termes : *Le Sénat adopte, ou : Le Sénat n'adopte pas.*

Tout sénateur peut faire insérer au procès-verbal, qu'il a voté contre la résolution adoptée, mais sans en exprimer les motifs.

« Le résultat des délibérations de la Chambre est proclamé par le Président, en ces termes : le Sénat adopte, ou le Sénat n'adopte pas. »

Art. nouveau (remplaçant l'art. 20 et 2^a § de l'art. 47).

« Chaque Sénateur peut exiger que son vote soit inséré au procès-verbal, mais sans en exprimer le motif.

» Toute protestation est interdite, et il ne peut être lue dans l'assemblée, ni insérée au procès-verbal. »

CHAPITRE V.

Des Commissions.

Art. 48.

Chaque Commission est composée au moins de cinq Membres. — Ils sont nommés au scrutin secret, par bulletins de liste, et à la pluralité relative des suffrages.

En cas d'égalité, le plus âgé est nommé.

« Chaque commission est composée de cinq membres, ou de plus, si la Chambre juge convenable. Ils sont nommés au scrutin secret, par bulletins de listes, et à la pluralité relative des suffrages. En cas d'égalité, le plus âgé est nommé. La Chambre peut aussi charger le bureau de former ou compléter les Commissions, à moins que cinq membres ne réclament le scrutin secret. »

Art. 52.

Pour chaque session, le Sénat nomme également au scrutin, une Commission permanente de 7 Membres, chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

« Pour chaque session le Sénat nomme également au scrutin secret deux Commissions permanentes de sept membres chacune; elles sont chargées, l'une de l'examen et du rapport des pétitions, l'autre de l'examen et du rapport des demandes de naturalisation. »

Art. 53.

La Commission des pétitions est tenue de faire, chaque quinzaine, un rapport sur les pétitions parvenues à la Chambre, et ce,

« Un feuillet indiquant l'analyse de chaque pétition et, autant que possible, les conclusions des rapports de la Com

par ordre de date et d'inscription au procès-verbal; en cas d'urgence, la Chambre peut intervertir cet ordre.

» mission, sera imprimé et distribué vingt
» quatre heures avant la présentation de ces
» rapports à l'assemblée; l'ordre de date et
» d'inscription au procès-verbal devra être
» observé; en cas d'urgence, la chambre peut
» intervertir cet ordre. »

Art. 54.

On ne peut être Membre de plus d'une Commission à la fois.

Cependant les Membres de la Commission des pétitions pourront aussi faire partie d'une autre Commission.

« On ne peut être obligé de faire partie
» de plusieurs commissions à la fois; cependant les membres des deux Commissions permanentes ne pourront se refuser à faire partie d'une autre Commission. »

(Intercaler ici les dispositions réglementaires concernant l'exécution de la loi sur les naturalisations; elles formeraient le Chapitre VI.)

Articles Réglementaires, pour l'exécution de la loi sur les naturalisations, adoptés le 23 décembre 1836.

Article Premier.

La commission mentionnée à l'art. 7 de la loi du 27 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 647), est nommée par le Sénat à la majorité relative des suffrages.

La commission est composée de sept membres. Elle est renouvelée à chaque session.

(Supprimé.)

Art. 2.

Cette commission nomme dans son sein un président et un secrétaire.

(Supprimé.)

CHAPITRE VI.

Dispositions réglant l'exécution de la loi sur les naturalisations.

Art. 3.

Après avoir entendu le rapport de la commission, le Sénat fixe le jour auquel il sera procédé à la prise en considération. Il y aura au moins un jour franc entre le jour auquel le rapport aura été fait et celui auquel il sera procédé à la prise en considération.

Art. 55.

« Le Sénat, après avoir entendu le rapport de la Commission sur les demandes de naturalisation, fixe le jour auquel il sera procédé à la prise en considération. Il y aura au moins un jour franc entre le jour auquel le rapport aura été fait, et celui auquel il sera procédé à la prise en considération. »

Art. 4.

Il sera procédé séparément à la prise en considération de chaque demande de naturalisation.

Art. 56.

« Il sera procédé séparément à la prise en considération de chaque demande de grande naturalisation. »

Art. 5.

Pour procéder au scrutin, un des Secrétaires fait l'appel nominal; le membre appelé reçoit une boule blanche et une boule noire. Il dépose dans une urne la boule qui exprime son vœu, il met dans une autre urne la boule dont il ne fait pas usage.

« La boule blanche exprime l'adoption, la boule noire la non adoption.

» L'appel terminé, le réappel se fait de suite pour les membres qui n'ont pas encore voté.

» Le réappel fini, le président déclare immédiatement le scrutin fermé, le secrétaire verse les boules dans une corbeille; il en fait ostensiblement le compte, et sépare les boules blanches des noires. Le résultat de ce compte est arrêté par le Bureau et proclamé par le président. »

Disposition additionnelle relative à la naturalisation ordinaire, adoptée le 20 mai 1837.

Article Unique.

Par dérogation aux articles 4 et 5 réglementaires, relatifs aux naturalisations, il sera, à l'avenir, procédé à la prise en considération des demandes de naturalisation ordinaire, par scrutin de liste.

A cet effet, le bureau fera imprimer des listes portant les noms, prénoms, lieux de naissance, domiciles et professions ou fonctions des pétitionnaires sur la demande desquels la Commission aura fait son rapport. Les listes ne pourront contenir plus de 25 noms. Chaque membre en recevra une à domicile, la veille du jour du scrutin. Il effacera le nom des pétitionnaires auxquels il veut refuser la naturalisation. Un secrétaire fera l'appel nominal; les listes seront déposées dans une urne. Deux bureaux, composés chacun de deux scrutateurs et d'un de MM. les secrétaires, dépouilleront le scrutin après l'avoir vérifié.

Les articles réglementaires précités continueront à être observés pour les demandes en grande naturalisation.

Art. 57.

« Pour procéder au scrutin sur une «
» mande de grande naturalisation, un «
» Secrétaires fait l'appel nominal, etc
(Le reste de l'article est conservé.)

Art. 58.

« Il sera procédé à la prise en considé-
» tion des demandes de naturalisation ordi-
» naire par scrutin de listes : à cet effet
» le bureau fera imprimer des listes porta-
» nt les noms, prénoms, lieux de naissance
» domiciles et professions ou fonctions «
» pétitionnaires, sur la demande desquels
» la Commission aura fait son rapport; les
» listes ne pourront contenir plus de 25 non-
» ms. Chaque membre en recevra une à domici-
» le la veille du jour du scrutin. Il effacera
» les noms des pétitionnaires auxquels il ve-
» ut refuser la naturalisation. Un secrétaire fe-
» ra l'appel nominal; les listes seront déposées
» dans une urne; deux bureaux, compo-
» sés chacun de deux scrutateurs et d'un
» de MM. les secrétaires, dépouilleront le ser-
» tificat après l'avoir vérifié. »

*(Tous les chapitres et articles suivants
devront porter d'autres numéros, par suite
de l'introduction du nouveau chap. VI.)*

(Articles du règlement de 1831.)

CHAPITRE VI (*ancien*).

Des Députations et Adresses.

Art. 55 (*ancien*).

« Les députations sont nommées par la
» voie du sort ; la Chambre détermine le
» nombre de Membres qui les composent. Le
» Président ou un des Vice-Présidents en
» fait toujours partie et porte la parole. »

(Pas de changement.)

Art. 56 (*ancien*).

« Les projets d'adresse sont rédigés par une
» Commission composée du Président et de
» quatre Membres choisis à la majorité abso-
» lue. Ces projets sont soumis à l'approbation
» de la Chambre et transcrits, dès qu'ils sont
» approuvés, aux procès-verbaux des séances. »

(Article maintenu, mais paragraphe ac-
tionnel proposé par M. le comte Vilain XI
dans la séance du 12 novembre 1840.)

« La Commission, chargée de la rédact
» d'une adresse, le sera aussi de sa présen
» tion. »

CHAPITRE VII (*ancien*).

Du Greffier.

Art. 62 (*ancien*).

Il lui est adjoint un Commis-expédition-
naire nommé par le bureau.

(Supprimé.)

Art. 63 (*ancien*).

Il est alloué au Greffier un traitement an-
nuel de 2,000 florins payable par trimestre.
Le traitement du Commis-expéditionnaire
est de 600 florins.

» Il est alloué au Greffier un traiteme
» annuel de 5,000 francs , payable par ti
» mestre. »

(Le § 2 supprimé.)

CHAPITRE X (*ancien*).

*Des Huissiers, Messagers et autres Em-
ployés du Sénat.*

Art. 74 (*ancien*).

Les huissiers, messagers et en général
tous les autres employés nécessaires au
service de la Chambre, sont nommés et ré-
voqués par le Président, les Secrétaires et
les Questeurs.

« Les commis, sténographes , expéditio
» naires, huissiers , et généralement tous
» employés nécessaires au service du Sén
» sont nommés et révoqués par le Présider
» les Secrétaires et les Questeurs , qui fixe
» leur traitement. »

CHAPITRE XI (*ancien*).

Des Congés.

Art. 75 (*ancien*).

Hors le cas de maladie, nul Sénateur ne
peut s'absenter sans en avoir prévenu le
Président, et plus de six jours de suite, sans
un congé de la Chambre.

« Hors le cas de maladie, nul Sénateur
» peut s'absenter sans un congé de la Chai
» bre.

» Il est tenu note sur un registre partie
» lier des congés accordés. »

CHAPITRE XI.

« Des employés du Sénat. »

Art. . . .